

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement no 872 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 854 et établissant la tarification des biens et services municipaux**

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale précise que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard tenue le 20 mars 2020;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 20 mars 2020;

Il est proposé par la conseiller : Mylène Joncas  
appuyé par le conseiller : Isabelle Jacques  
et résolu unanimement :

QUE le Règlement no 872 abrogeant et remplaçant le règlement n° 854 et établissant la tarification des biens et services municipaux soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement no 854. Toutefois, toute somme due à la municipalité ou exigible par cette dernière en vertu de dispositions antérieures demeure due et exigible.

**ARTICLE 3**

Les honoraires prescrits aux divers services sont détaillés comme suit, soit :

- Administration Annexe A
- Récréotouristique (loisirs, culture, vie communautaire) Annexe B
- Urbanisme et environnement Annexe C
- Travaux publics Annexe D
- Sécurité publique Annexe E
- Service plein air et nautique Annexe F

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et renseignements personnels détenus par la municipalité, sont ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, R.R.Q., c. A-2.1, r.3.

#### **ARTICLE 4**

Les taxes applicables sont en sus des frais et tarifs indiqués à moins d'avis contraire.

#### **ARTICLE 5**

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, tous les frais encourus, notamment d'arpentage, de recherche, de notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés, sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités aux taux applicables en vigueur décrétés par la municipalité.

#### **ARTICLE 6**

Les frais exigibles pour la transmission de documents par courriel aux citoyens, sont ceux qui sont indiqués à l'article 9 du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents et des renseignements personnels, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Municipalité est en droit d'exiger des frais que ce soit par photocopie ou par la numérisation du document.

#### **ARTICLE 7**

La tarification applicable à une demande de modification à la réglementation est remboursable uniquement lorsque la procédure de modification est avortée par la Municipalité.

#### **ARTICLE 8**

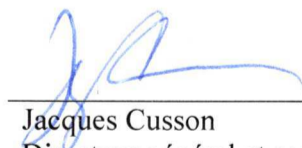
Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition antérieure irréconciliable.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Claude Charbonneau  
Maire



Jacques Cusson  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	20 mars 2020
Dépôt du projet de règlement :	20 mars 2020
Adoption du règlement:	17 avril 2020
Affichage:	21 mai 2020